

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL709

présenté par

M. Leclabart, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire et Mme Rossi

ARTICLE 6

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de l'article 6 prévoit une prise d'effet du transfert des routes soit le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la prise de l'arrêté constatant les routes transférées, soit le 1^{er} janvier de la seconde année suivante, si l'arrêté est pris après le 31 juillet.

Ce mécanisme est destiné à garantir le transfert dans de bonnes conditions pratiques.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable de rajouter une troisième hypothèse selon laquelle le transfert pourrait avoir lieu le 31 juillet de l'année suivant son édicton.